

Loi (10480)

modifiant la loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré «Nouveau Meyrin», adoptée par le Grand Conseil le 17 mars 1962;

vu la loi approuvant les statuts de la Fondation «Nouveau Meyrin», fondation communale de droit public pour le logement, adoptée par le Grand Conseil le 30 mai 1975;

vu la loi approuvant les statuts de la fondation pour la construction de logements à loyer modéré «Nouveau Meyrin», adoptée par le Grand Conseil le 4 avril 2003;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin du 9 septembre 2008, approuvée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009;

décète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré «Nouveau Meyrin», du 17 mars 1962, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin en date du 9 septembre 2008, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Vu la résolution N° 2007-09 présentée par Jacques Chapier, au nom d'A gauche toute, demandant que les statuts de la Fondation Nouveau Meyrin (FNM) soient modifiés de telle sorte que son Conseil comprenne un-e délégué-e du Conseil municipal par parti ou groupement politique représenté au sein de ce dernier, résolution acceptée par le Conseil municipal dans sa séance du 26 juin 2007,

vu la décision du Conseil de Fondation d'accepter, à l'unanimité, dans sa séance du 2 juin 2008, le projet de modification de l'article 9, alinéa b) des statuts,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

l'unanimité

1. D'approuver la modification de l'article 9, alinéa b) des statuts de la Fondation Nouveau Meyrin (nouvelle teneur):
"b) Un membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier;"
2. De demander au Département du territoire (DT) de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification de statuts par le Grand Conseil.